



Arrêté préfectoral du **10 JAN. 2024**

portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage de l'étang de la Forge situé sur la commune de Port-Brillet

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-18, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 août 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Forge situé sur la commune de Port-Brillet et du 16 janvier 2019 portant modification du précédent ;

Vu la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article de R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu la demande du comité de pilotage de gestion et de surveillance du barrage de l'étang de la Forge en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse des copropriétaires et du gestionnaire du clapet sur le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception les 28 juin et 3 juillet 2023, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AB numéro 304 (Port-Brillet) est désormais la propriété de Laval Agglomération, en lieu et place de la commune de Port-Brillet ;

Considérant que cette parcelle AB 304 comprend une partie du mur de parement aval du barrage, des bâtiments venant en appui du mur de parement aval du barrage et la partie aval du canal usinier traversant l'ouvrage ;

Considérant qu'ainsi Laval Agglomération doit être intégré dans la liste des propriétaires du barrage ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

A R R Ê T E

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : classe du barrage

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 est modifié comme suit :

Nom de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de la Forge	- Mme Sophie de la Monneraye - Commune de Port-Brillet - Laval Agglomération - Conseil départemental de la Mayenne	X = 404 206 m Y = 6 786 305 m	Hauteur maximale = 8,67 m Volume de la retenue = 1 000 000 m ³ H ² x racine (V)= 75,17

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 13 août 2018 et du 16 janvier 2019 restent valables.

Article 3 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires et du gestionnaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Mme Sophie de la Monneraye, à Laval Agglomération, à la commune de Port-Brillet et au conseil départemental de la Mayenne, propriétaires du barrage de l'étang de la Forge et au syndicat mixte fermé des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette, exploitant du clapet présent dans l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Port-Brillet, pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de

Port-Brillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle Valade